



Agence universitaire de la Francophonie

Opérateur direct de l'Organisation internationale de la Francophonie

PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION

L'AGENCE UNIVERSITAIRE DE LA FRANCOPHONIE, représentée par son Directeur,
Madame Michèle Gendreau-Massaloux :

d'une part;

ET

**La CONFERENCE DES RECTEURS DES UNIVERSITES FRANCOPHONES
D'AFRIQUE ET DE L'OCEAN INDIEN**, représentée par son président, Monsieur Asseypo
Hauhouot,

d'autre part;

Vu les relations de coopération entre les universités africaines et de l'Océan indien et l'AUF;

Vu la Déclaration de Paris du 7 mars 1998;

Vu le Plan d'action de Moncton du 3 et 5 septembre 1999;

Après examen par les instances compétentes de l'AUF et de la CRUFAOCI;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - L'AUF et la CRUFAOCI s'engagent à développer leur collaboration en matière
d'enseignement supérieur et de recherche.

Article 2 - L'AUF s'engage, à la demande de la CRUFAOCI, et en partenariat avec elle, à
mettre en œuvre les actions contenues dans le Plan d'action pour le Renforcement
des universités africaines subsahariennes et de l'Océan indien. L'intervention de
l'AUF sera concentrée durant les cinq prochaines années sur les trois priorités
suivantes :

- Les Nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
 - Les poles régionaux d'excellence ;
 - La mobilité des chercheurs et des étudiants.
- Article 3 – Le choix des actions devra tenir compte des priorités sous-régionales, Afrique de l'ouest, Afrique centrale, Afrique des Grands lacs, Océan indien.
- Article 4 – L'AUF met à la disposition des universités membres de la CRUFAOCI les campus numériques à vocation régionale et interrégionale ayant pour objectifs :
- la formation ,
 - la production de contenus ;
 - le développement de l'enseignement à distance ;
 - la diffusion et la valorisation des revues scientifiques en ligne.
- Article 5 – Les universités membres s'engagent à cogérer avec l'AUF, selon des modalités définies par une convention, les campus numériques et les centres d'accès à l'information, composantes des bibliothèques universitaires, implantés par l'AUF.
- Article 6 – L'AUF et la CRUFAOCI établiront conjointement une liste de poles d'excellence (Centres régionaux d'enseignements spécialisés, Ecoles doctorales régionales...) selon des critères définis en commun et validés par le Conseil scientifique de l'AUF.
- Article 7 – Pour renforcer la coopération régionale, l'AUF mettra en place un programme de mobilité Sud-Sud et Nord-Sud, comprenant :
- missions d'enseignement ;
 - missions de recherche ;
 - bourses universitaires régionales destinées aux étudiants.
- Article 8 – La gestion administrative et financière de l'ensemble des actions sera assurée par les Bureaux régionaux. La sélection des projets s'effectuera par des experts selon des procédures validées par le Conseil scientifique de l'AUF.
- Article 9 – L'AUF s'engage à soutenir les actions de solidarité inscrites dans les Conventions de partenariat universitaire entre la CRUFAOCI et les Conférences des recteurs des universités du Nord.
- Article 10 – L'AUF et la CRUFAOCI décident de constituer un comité de suivi dont le secrétariat sera confié au Directeur du Bureau régional Afrique de l'Ouest. Ce comité fera rapport à la Commission régionale Afrique-Océan indien qui se réunit chaque année dans un des Bureaux régionaux de l'AUF.
- Article 11 – L'AUF et la CRUFAOCI se consulteront chaque fois qu'elles le jugeront nécessaire et présenteront chaque année un bilan des actions réalisées et en cours de réalisation qui sera diffusé auprès des universités membres.

Article 12 - Les Bureaux régionaux de l'AUF apporteront leur soutien à la CRUFAOCI dans la mise en œuvre et du suivi de ses programmes.

Article 13 - La CRUFAOCI s'engage à inscrire à l'ordre du jour de ses réunions un point relatif à la coopération avec l'AUF.

Article 14 - Les universités membres de la CRUFAOCI désigneront, chacune en son sein, un responsable qui sera chargé de la coopération avec l'AUF, et inscriront à l'ordre du jour des conseils d'université un point relatif à la coopération avec l'AUF.

ENTREE EN VIGUEUR ET VALIDITE

Le présent Protocole d'accord de coopération prendra effet à compter de sa signature et est applicable entre les parties pour une durée de cinq ans.

DENONCIATION

Le présent Protocole d'accord de coopération peut être dénoncé par l'une des Parties après un préavis de 6 mois dûment notifié à l'autre partie.

Fait à
Ce ième jour du mois de 2001

ET LES PARTIES ONT SIGNE :

21 MARS 2001

Michèle Gendreau Macsaloux
Recteur de l'AUF



27 FEV 2001

Asseypo Hahouot
Président de la CRUFAOCI

